

Proposition de modification « technique » de l'article 3.4. du règlement intérieur du Cnam établissement public sur la demande du conseil scientifique et du conseil des formations réunis

Exposé des motifs :

* A l'unanimité, le conseil scientifique et le conseil des formations réunis dans sa séance plénière du 25 novembre 2025 a approuvé la motion suivante :

« Le conseil, considérant que le Conseil scientifique et le Conseil des formations réunis (CSF) doit disposer d'un mode de convocation clair et cohérent avec celui des autres conseils (CS et CF), demande de modifier, au plus tard lors de la séance plénière du Conseil d'administration du mois de mars 2026, le premier alinéa de l'article 3.4 du règlement intérieur du CNAM comme suit :

« Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil scientifique ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il peut également être convoqué à la demande de l'administrateur général ou d'au moins un tiers de ses membres, sur proposition d'ordre du jour. ».

Les autres alinéas de l'article 3.4, relatifs à l'ordre du jour, aux documents préparatoires, au délai minimal de convocation et au quorum, restent inchangés. La présente délibération sera transmise au bureau du Conseil d'administration pour instruction. ».

* Cette modification vise à lever une confusion dans les modalités actuelles de convocation du CSF et à renforcer leur cohérence avec celles en vigueur pour les autres conseils du Cnam, notamment le conseil scientifique et le conseil des formations, afin de garantir une pratique institutionnelle harmonisée et plus lisible. Les autres alinéas de l'article 3.4, relatifs notamment à l'ordre du jour, aux documents préparatoires, au délai minimal de convocation et au quorum, demeurent inchangés.

* L'article L. 712-3 du Code de l'éducation dispose que le conseil d'administration est compétent pour adopter le règlement intérieur de l'établissement. Il s'ensuit sa compétence pour connaître et adopter des modifications apportées à ce dernier, ce que rappelle l'article 19 de notre règlement intérieur. A l'article L. 711-7 du même Code de préciser que : « *Les établissement déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent Code et des décrets pris pour son application.* ».

Il suit de ce qui précède que le conseil d'administration du Cnam est consulté sur le **projet de délibération** suivant :

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 10 décembre 2025, approuve la modification du règlement intérieur du Cnam telles qu'elle lui a été présentée en séance. ».

Version initiale en vigueur à ce jour	Version modifiée proposée	Commentaires	Version consolidée
<p>3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis</p> <p>Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour.</p> <p>[...]</p>	<p>3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis</p> <p>Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil scientifique ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il peut également être convoqué à la demande de l'administrateur général ou d'au moins un tiers de ses membres, sur une proposition d'ordre du jour.</p> <p>[...]</p>	RAS	<p>3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis</p> <p>Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis tiennent une réunion commune au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil scientifique ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il peut également être convoqué à la demande de l'administrateur général ou d'au moins un tiers de ses membres, sur une proposition d'ordre du jour.</p> <p>[...]</p>

(le reste sans changement)